



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/47/146  
22 mars 1993

---

Quarante-septième session  
Point 97 c de l'ordre du jour

**RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/47/678/Add.2)]

47/146. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Prenant note de la résolution 1992/67 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1992 3/,

Regrettant que le Gouvernement de la République islamique d'Iran, après avoir autorisé le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme à se rendre à trois reprises dans ce pays, ait cessé de coopérer avec lui,

Notant que, selon le Représentant spécial, la communauté internationale devrait continuer de surveiller la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

---

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

/...

Constatant que, dans sa résolution 1992/15 du 27 août 1992 4/, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a condamné les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises en République islamique d'Iran,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport intérimaire du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme 5/ et des observations qui y figurent;
2. Se déclare profondément préoccupée par les informations qui continuent de faire état de violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran;
3. Se déclare préoccupée plus précisément par les principales critiques formulées par le Représentant spécial au sujet de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, à savoir le grand nombre d'exécutions, la pratique de la torture, les normes régissant l'administration de la justice, l'absence de garanties d'une procédure régulière, le traitement réservé à la communauté bahaïe et les restrictions à la liberté d'expression, de pensée et d'opinion et à la liberté de la presse;
4. Se déclare gravement préoccupée par le fait que, malgré la recommandation antérieure du Représentant spécial, le nombre des exécutions capitales a été excessif;
5. Regrette que le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'ait pas autorisé le Représentant spécial à se rendre dans le pays et n'ait pas répondu aux allégations de violations des droits de l'homme qui ont été portées à sa connaissance par le Représentant spécial assez tôt pour que le rapport intérimaire puisse faire état de cette réponse;
6. Regrette également que, comme l'a conclu le Représentant spécial, la République islamique d'Iran n'ait pas suffisamment tenu compte d'un grand nombre de recommandations contenues dans les rapports précédents;
7. Engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à redoubler d'efforts pour enquêter sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme soulevés par le Représentant spécial dans ses observations et y remédier, notamment en ce qui concerne l'administration de la justice et le respect de la légalité;
8. Engage également le Gouvernement de la République islamique d'Iran à respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/, auquel la République islamique d'Iran est partie, et à veiller à ce que toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les groupes religieux, jouissent des droits reconnus dans ces instruments;
9. Fait sienne l'opinion du Représentant spécial selon laquelle la communauté internationale doit continuer à surveiller la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

---

4/ Voir E/CN.4/1993/2-E/CN.4/Sub.2/1992/58, chap. I, sect. C.

5/ A/47/617, annexe.

10. Encourage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer de nouveau avec le Représentant spécial;

11. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial;

12. Décide de poursuivre, lors de sa quarante-huitième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme", compte tenu des nouveaux éléments que lui communiqueront la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

92<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1992